

Gouvernement du Québec

Décret 985-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8907-154-02-1608 (projet n^o 154021608) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56380

Gouvernement du Québec

Décret 987-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet à chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2011-2012 soit approuvé pour un montant de 61 941 735 \$, dont un montant maximum de 2 582 437 \$ sera pris sur ses disponibilités financières en date du 31 mars 2011;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fond de la Commission des lésions professionnelles la somme de 59 359 298 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56381

Gouvernement du Québec

Décret 989-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE la ministre du Travail est responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail en vertu du décret numéro 674-2010 du 11 août 2010, conformément à l'article 336 de cette loi;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 17 mars 2011, le gouvernement maintient sa volonté de poursuivre ses efforts pour lutter plus efficacement contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction afin de percevoir les revenus qui lui sont dus, notamment par l'entremise du comité ACCES construction (Actions concertées pour contrer les économies souterraines) dont fait partie la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du plan Nord (chapitre 18 des lois de 2011) modifie plusieurs lois pour mettre en œuvre ce discours, notamment pour permettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de participer au contrôle de l'attestation de Revenu Québec;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, des crédits de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 sont requis pour financer les activités confiées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail par l'entremise du comité ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en 2011, une subvention de 1 500 000 \$ pour financer les activités qui lui ont été confiées par le comité ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56382

Gouvernement du Québec

Décret 990-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 725 500 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 4 725 500 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit versée en 2011 une subvention de 4 725 500 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56383